



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-01

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Exposé des motifs :

Il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Objet de la délibération :

Monsieur le Comptable Public demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés dans l'État du 03 Août 2026 – numéro de liste 7893281711 pour un montant de 1 488.26€ et concerne le non recouvrement des produits suivants : eau, cantine, garderie.

Les motifs d'admission sont les suivants : Surendettement et effacement de dette

Les titres de recettes les plus anciens datent de 2022 et les plus récents de 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le conseil municipal,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables pour la commune de Langon transmise par le comptable public le 03 Août 2026 et les états produits ;

Considérant que la Ville de Langon détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : abstentions :

- *Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public figurant sur l'État du 03 Août 2026 – numéro de liste 7893281711 pour un montant de 1 488.26€.*
- *Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6542*
- *Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-02

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

BUDGET PRINCIPAL : EXERCICE 2026 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Exposé des motifs :

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

La décision modificative n°2 présentée pour le Budget principal de la ville permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif par l'ajustement des dépenses et des recettes et de prévoir de nouveaux crédits.

La section d'investissement :

Des ouvertures de crédits sont nécessaires suite à la réception d'une restitution de trop perçu de taxe d'aménagement :

- L'article 10226 taxe d'aménagement en dépenses est augmenté de 8 500€
- L'article 10226 taxe d'aménagement en recettes augmente également de 8 500€

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°2 comme suit :

				Dépenses	Recettes
Investissement					
10226	Taxe d'aménagement	01	opérations non ventilables	8 500,00 €	8 500,00 €
TOTAL				8 500,00 €	8 500,00 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 260429-06 en date du 29 avril 2026 portant approbation du budget primitif 2026

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget principal afin de permettre la restitution d'un trop-perçu de taxe d'aménagement ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : abstentions :

- **Approuve** la décision modification n°2 du Budget principal de la ville telle que présentée ci-dessus.
- **Précise** que la décision modificative n°2 du Budget principal de la ville s'équilibre en dépenses et recettes de la façon suivante :
 - o Section d'investissement à hauteur de 8 500€
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-03

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CESSION D'UN POIDS LOURD DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN POIDS
LOURD D'OCCASION**

Exposé des motifs :

Dans le cadre du renouvellement du parc de véhicules des services techniques, la Ville de Langon a engagé une consultation en vue de l'acquisition d'un véhicule poids lourd polybenne d'occasion.

À l'issue de cette consultation et de la négociation menée avec l'entreprise, l'offre de la société **AVIC**, située à Mont-de-Marsan, a été retenue.

L'offre retenue prévoit notamment la reprise par la société AVIC d'un véhicule poids lourd appartenant à la Ville de Langon pour un montant de 5 000 € HT. Cette reprise a été intégrée à l'analyse de l'offre et conduit à un montant final de 56 693,13 € HT, reprise comprise.

Le véhicule faisant l'objet de cette reprise est un véhicule de marque Renault, immatriculé AN-249-BL.

La reprise de ce véhicule constitue une cession d'un bien mobilier appartenant à la commune.

En application de l'article L.2122-22, 10° du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Le montant de la reprise, fixé à 5 000 € HT, excédant ce seuil, il appartient au conseil municipal d'autoriser la cession.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la cession du véhicule Renault immatriculé AN-249-BL à la société AVIC pour un montant de 5 000 € HT, dans le cadre de sa reprise liée à l'acquisition d'un poids lourd d'occasion, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à cette cession.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégations d'attributions au Maire ;

Vu la consultation engagée par la Ville de Langon en vue de l'acquisition d'un véhicule poids lourd polybenne d'occasion ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi dans le cadre de cette consultation ;

Considérant la nécessité de renouveler un véhicule poids lourd affecté aux services techniques municipaux ;

Considérant que l'offre retenue de la société AVIC prévoit la reprise d'un véhicule poids lourd appartenant à la Ville de Langon pour un montant de 5 000 € HT ;

Considérant que cette reprise constitue une cession d'un bien mobilier appartenant à la commune ;

Considérant que le montant de cette cession excède le seuil de 4 600 € prévu au 10° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal de l'autoriser ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

Article 1 : APPROUVE la cession à la société AVIC du véhicule poids lourd de marque Renault, immatriculé AN-249-BL, pour un montant de 5 000 € HT, sous la forme d'une reprise dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule poids lourd d'occasion ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le certificat de cession ainsi que tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette cession ;

Article 3 : AUTORISE la sortie du bien de l'inventaire communal et la réalisation des écritures budgétaires et comptables correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026.
P/expédition conforme.

Le secrétaire de séance
Yves MADREYES
Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Jérôme GUILLEM

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-04

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CESSION D'UNE TONNE À EAU À L'ISSUE D'UNE MISE EN VENTE SUR LA
PLATEFORME WEBENCHÈRES**

Exposé des motifs :

La Ville de Langon est propriétaire d'une tonne à eau galvanisée d'une capacité de 5 000 litres qui n'est plus nécessaire aux besoins des services municipaux.

Afin de valoriser ce matériel, la Ville a procédé à sa mise en vente sur la plateforme **Webenchères**, permettant une mise en concurrence des acquéreurs potentiels.

La période d'enchères s'est déroulée du 1er mai au 29 mai 2026.

À l'issue de cette procédure, la meilleure offre a été présentée par TE BLAVEZH, pour un montant de 5805 €.

En application de l'article L.2122-22, 10° du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au Maire la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Le montant de la cession, fixé à 5 805 €, excédant ce seuil, il appartient au conseil municipal d'autoriser la cession du matériel.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la cession de la tonne à eau galvanisée de 5 000 litres à TE BLAVEZH pour un montant de 5 805 € et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à cette cession.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégations d'attributions au Maire ;

Considérant que la Ville de Langon est propriétaire d'une tonne à eau galvanisée d'une capacité de 5000 litres ;

Considérant que ce matériel n'est plus nécessaire aux besoins des services municipaux et qu'il convient dès lors de procéder à sa cession ;

Considérant que le matériel a été proposé à la vente par l'intermédiaire de la plateforme Webenchères au cours d'une période d'enchères comprise entre le 1er et le 29 mai 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, la meilleure offre a été présentée par TE BLAVEZH pour un montant de 5 805 € ;

Considérant que ce montant excède le seuil de 4 600 € prévu au 10° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal d'autoriser cette cession ;

Le rapporteur entendu, après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

Article 1 : APPROUVE la cession à TE BLAVEZH de la tonne à eau galvanisée d'une capacité de 5 000 litres, pour un montant de 5 805 € ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette cession ;

Article 3 : AUTORISE la sortie du bien de l'inventaire communal et la réalisation des écritures budgétaires et comptables correspondantes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026
DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026
Délibération n°260925-05

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVÉAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION TRIBU MAUBEC POUR L'ANNEE 2026

Exposé des motifs :

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Par délibération du 12 juin 2026, le Conseil municipal a attribué à l'association Tribu Maubec une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2026.

À la suite d'un examen complémentaire de la demande de l'association, il est proposé de compléter le soutien accordé par l'attribution d'une subvention complémentaire de 500 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association Tribu Maubec une subvention complémentaire de 500 €, portant ainsi le montant total des subventions accordées à l'association au titre de l'exercice 2026 à 3 500 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2026 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son soutien aux activités de l'association Tribu Maubec ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- *DÉCIDE d'attribuer à l'association Tribu Maubec une subvention complémentaire de 500 € au titre de l'exercice 2026, portant le montant total des subventions accordées à cette association à 3 500 € pour l'exercice 2026 ;*
- *DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville ;*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Jérôme GUILLEM



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-06

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION COMITE D'ENTENTE DES
ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES POUR L'ANNEE 2026**

Exposé des motifs :

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du budget.

Par délibération du 12 juin 2026, le Conseil municipal a attribué au Comité d'Entente des associations d'Anciens Combattants et Victimes une subvention d'un montant de 150 € au titre de l'exercice 2026.

À la suite d'un examen complémentaire de la demande de l'association, il est proposé de compléter le soutien accordé par l'attribution d'une subvention complémentaire de 150 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire de 150 €, portant le montant total des subventions accordées à l'association au titre de l'exercice 2026 à 300 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-7 ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2026 portant attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les actions menées par le Comité d'Entente des associations d'Anciens Combattants et Victimes ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré ;

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- DÉCIDE d'attribuer au Comité d'Entente des associations d'Anciens Combattants et Victimes une subvention complémentaire de 150 € au titre de l'exercice 2026, portant le montant total des subventions accordées à cette association à 300 € pour l'exercice 2026 ;*
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville ;*
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-07

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL.

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier partiellement le tableau du personnel.

Ces modifications répondent d'une part à :

- la création d'un poste d'agent(e) de gardiennage et d'entretien des cimetières, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- la création d'un poste d'agent(e) administratif au sein du service à la Population, à compter du 1^{er} novembre 2026
- la création d'un poste de policier municipal, à compter du 1^{er} janvier 2027

Ces créations de postes répondent respectivement aux besoins de la direction des services techniques suite à la demande de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent du service, pour l'un, aux besoins de la direction des affaires générales et juridiques suite au départ en retraite d'un agent du service, pour l'autre et aux besoins du service de police municipale suite à la mutation vers une autre collectivité d'un agent de ce service, pour ce dernier.

Et d'autre part à :

- la fermeture d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- la fermeture d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- la fermeture d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2026

Ces fermetures de postes répondent à la radiation des cadres d'agents admis à la retraite entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, propose d'effectuer ces modifications au tableau du personnel

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE :

- ✓ La création d'un emploi d'agent(e) de gardiennage et d'entretien des cimetières, à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques, aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe, adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- ✓ La création d'un emploi d'agent(e) administratif au sein du service à la population, à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- ✓ La création d'un emploi de policier municipal, à temps complet, à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de police municipale, aux grades de gardien-brigadier, brigadier-chef principal, relevant de la catégorie hiérarchique C

- ✓ La fermeture d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B

- ✓ La fermeture d'un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C

- ✓ La fermeture d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C

Dit que les crédits nécessaires à cette ouverture de postes sont inscrits au budget.

Dit que les autres termes du tableau du personnel restent inchangés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Y. MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-08

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
MUNICIPAUX**

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 221219-10 du 19 décembre 2022, fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité.

La délibération du 19 décembre 2022 prévoyait, pour les déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'agent, une indemnisation calculée sur la base du tarif SNCF voyageurs de 2e classe. Ce barème n'ayant pas évolué depuis 2023, ce dispositif apparaît aujourd'hui moins favorable aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Compte tenu de l'évolution du coût des déplacements, il est proposé de modifier ce dispositif et de retenir désormais le remboursement sur la base des indemnités kilométriques réglementaires.

Ces indemnités correspondent à un montant alloué par kilomètre parcouru. Leur montant est déterminé en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé et de la distance parcourue par l'agent au cours de l'année civile, conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

Cette évolution permet ainsi d'appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations réglementaires, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération lors de chaque évolution des taux.

Il est également proposé de profiter de cette modification pour préciser et actualiser l'ensemble des conditions de prise en charge des frais de mission, de transport, de péage et de stationnement.

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement exposées ci-après.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les arrêtés pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant notamment les taux des indemnités kilométriques, de mission et de stage ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération n° 221219-10 du 19 décembre 2022 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements effectués pour les besoins du service ;

Considérant notamment la nécessité de faire évoluer les modalités d'indemnisation des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré :

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

1 - ADOPTE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement telles que définies ci-après ;

Le remboursement des frais de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents en stage qui suivent une formation dans un établissement ne prenant pas en charge ces frais, à l'exception des préparations aux concours et examens professionnels.

Il s'agit des frais d'hébergement et de nourriture.

Article 1 – Frais de mission

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces dispositions sont également applicables aux agents en stage ou en formation lorsque les frais correspondants ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, sous réserve des dispositions particulières applicables aux préparations aux concours et examens professionnels.

*Les frais de mission comprennent notamment les **frais de repas et d'hébergement**.*

Frais de repas

Les frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent sont remboursés, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du taux réglementaire en vigueur.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement réellement engagés sont remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Frais de transport

Les frais de transport peuvent être pris en charge dans le cadre :

- *des missions effectuées pour les besoins du service ;*
- *des stages et formations, sous réserve des dispositions particulières applicables aux préparations aux concours et examens professionnels ;*
- *de la participation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, dans les conditions prévues par la réglementation.*

Transports en commun

Les frais de transport ferroviaire sont pris en charge sur la base du tarif de la 2e classe.

Les autres frais de transport en commun engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3 – Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'intérêt du service le justifie, l'agent peut être autorisé préalablement à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Cette autorisation doit figurer sur l'ordre de mission.

L'agent doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles dans les conditions prévues par la réglementation.

L'agent ne peut prétendre au remboursement des impôts, taxes, assurances ou autres dépenses liées à la propriété et à l'utilisation habituelle de son véhicule.

Lorsque l'utilisation du véhicule personnel est autorisée, les frais correspondants sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par la réglementation en vigueur à la date du déplacement.

Le montant de l'indemnité est déterminé notamment en fonction :

- de la puissance fiscale du véhicule ;
- de la distance parcourue au cours de l'année civile.

Les taux applicables sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

À titre d'information, les taux applicables à la date de la présente délibération sont les suivants :

 Véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)	
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €	0,41 €
6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €
8 CV et plus	0,46 €	0,57 €

Ces taux étant susceptibles d'évolution, le remboursement sera effectué sur la base des taux réglementaires en vigueur à la date du déplacement, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

À la date de la présente délibération, les taux des indemnités kilométriques font l'objet d'une majoration temporaire pour les déplacements effectués entre le 1er juin et le 31 décembre 2026.

Le barème réglementaire ne prévoit pas de taux spécifique pour les véhicules électriques.

Article 4 – Frais de péage et de stationnement

Les frais de péage autoroutier et de stationnement engagés à l'occasion d'un déplacement autorisé peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, lorsqu'ils sont directement liés aux besoins de la mission.

Article 5 – Conditions générales de prise en charge

La prise en charge des frais de déplacement est subordonnée :

- au respect des taux et plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- à la présentation des justificatifs exigés par la réglementation ;
- à la production d'un ordre de mission dûment établi et signé par l'autorité compétente ;
- à la production, le cas échéant, de tout document permettant de justifier le déplacement et la présence de l'agent sur le lieu concerné : convocation, invitation, attestation de présence ou document équivalent ;
- à l'absence de prise en charge des mêmes frais par un autre organisme.

Aucune prise en charge ne peut conduire, lorsque le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés, au versement d'une somme supérieure aux dépenses effectivement supportées par l'agent.

Article 6 – Élus et collaborateurs occasionnels du service public

Les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions sont pris en charge dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les collaborateurs occasionnels du service public peuvent bénéficier de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de déplacements effectués pour le compte de la commune, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Dispositions finales

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 221219-10 du 19 décembre 2022 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

2 - AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-09

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-MACAIRE**

Exposé des motifs :

Deux enfants domiciliés à Langon ont été scolarisés au sein de la classe ULIS de l'école élémentaire de Saint-Macaire au cours de l'année scolaire 2025-2026, l'un à temps complet et l'autre à mi-temps.

Par délibération n°2026-035 du 27 avril 2026, la commune de Saint-Macaire a fixé à 1 000 € par élève et par année scolaire la participation demandée aux communes de résidence au titre des frais de fonctionnement des enfants scolarisés en classe ULIS.

Compte tenu des modalités de scolarisation des deux enfants langonnais concernés, la participation due par la Ville de Langon au titre de l'année scolaire 2025-2026 s'établit à 1 500 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette participation financière.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.212-8 et L.351-2 du code de l'éducation,

VU la délibération n°2026-035 de la commune de Saint-Macaire, actuellement en vigueur, fixant la participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Saint-Macaire accueillant des élèves résidant sur une autre commune à 1 000,00 euros par enfant par année scolaire,

Considérant que deux enfants domiciliés à Langon ont été scolarisés en classe ULIS à l'école élémentaire de Saint-Macaire au cours de l'année scolaire 2025-2026, l'un à temps complet et l'autre à mi-temps ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

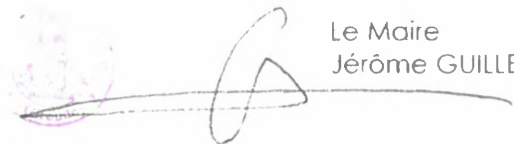
- **APPROUVE** la participation de la Ville de Langon aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Saint-Macaire à hauteur de 1 500 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la commune de Saint-Macaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Y. MADRENES

 Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 
ID : 033-213302276-20260925-DEL260925_10-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-10

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES ÉCOLES PUBLIQUES DE TOULENNE**

Exposé des motifs :

Deux enfants domiciliés à Langon ont été scolarisés au sein de la classe ULIS de l'école élémentaire Georges Brassens de Toulenné au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Par délibération n°2026-07-3 du **17 juillet 2026**, la commune de Toulenné a fixé à **1 250 € par élève** la participation demandée aux communes de résidence au titre des frais de fonctionnement des enfants scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2025-2026.

Compte tenu des deux enfants langonnais concernés, la participation due par la Ville de Langon s'établit à 2 500 € au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette participation financière.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8 et L.351-2 ;

Vu la délibération n°2026-07-3 du Conseil municipal de Toulonne du 17 juillet 2026 relative à la participation financière pour les enfants scolarisés en ULIS ;

Considérant que deux enfants domiciliés à Langon ont été scolarisés en classe ULIS à l'école élémentaire de Toulonne au cours de l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la participation fixée par la commune de Toulonne s'élève à 1 250 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- **APPROUVE** la participation de la Ville de Langon aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Toulonne à hauteur de 2 500 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec la commune de Toulonne, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-11

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVÉAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –
INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE SUR LA PLAINE
DE DURROS**

Exposé des motifs :

L'association **Les Jeunes de Langon – section football** exerce ses activités sportives sur les installations municipales de la plaine de Durros.

Afin d'accompagner le fonctionnement du club lors de ses activités et rencontres sportives, l'association a installé sur le site un bâtiment modulaire de type conteneur, lui appartenant, destiné à accueillir une **buvette associative** ainsi qu'au stockage des denrées, boissons, petits matériels et équipements nécessaires à cette activité.

Cette installation étant située sur le domaine public communal, il convient d'en formaliser les conditions d'occupation et d'utilisation par la conclusion d'une **convention d'occupation temporaire du domaine public**.

Le projet de convention définit notamment les conditions d'installation et d'exploitation de la buvette, les obligations respectives de la Commune et de l'association, les conditions d'utilisation de l'eau et de

l'électricité, ainsi que les règles applicables en matière d'entretien, de sécurité, d'assurance et de responsabilité.

La convention est conclue pour une durée de **cinq ans à compter de sa signature**. L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel, précaire et révocable et ne confère à l'association aucun droit au maintien dans les lieux ni à son renouvellement.

L'occupation est consentie à **titre gratuit**, compte tenu du caractère non lucratif de l'association et de sa contribution au développement de la pratique sportive et à l'animation de la vie locale. La Commune prend également en charge les consommations accessoires d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement de la buvette, dans les conditions prévues par la convention.

L'exploitation est limitée à la vente de **boissons non alcoolisées et de produits de snacking**. Toute vente éventuelle de boissons alcoolisées demeure soumise à l'obtention des autorisations spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

*Considérant que l'association **Les Jeunes de Langon – section football** exerce ses activités sur les installations sportives municipales de la plaine de Durros ;*

Considérant la présence sur le domaine public communal d'un bâtiment modulaire appartenant à l'association, destiné à l'exploitation d'une buvette associative et au stockage des équipements nécessaires à cette activité ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal par l'association ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention ;

Considérant que la gratuité de l'occupation est justifiée par le caractère non lucratif de l'association et sa contribution au développement de la pratique sportive et à l'animation de la vie locale ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal annexé à la présente délibération ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 absentions : 0

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal à conclure avec l'association Les Jeunes de Langon – section football, relative au maintien d'un bâtiment modulaire et à l'exploitation d'une buvette associative sur la plaine de Durros ;*
- APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit de l'emprise concernée, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention, dans les conditions définies par celle-ci ;*

SLOW

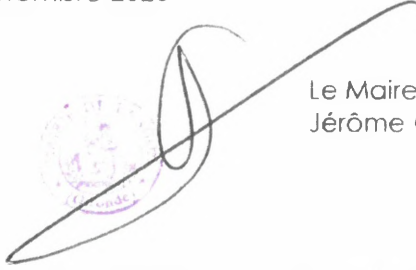
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-12

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU SUD-GIRONDE – ANCIEN LYCEE AGIR – 42 COURS GAMBETTA A LANGON**

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de compléter la délibération du Conseil municipal du 6 février 2026 autorisant la cession à la Communauté de communes du Sud-Gironde de l'ancien lycée AGIR, situé 42 cours Gambetta à Langon, en précisant l'assiette foncière de la cession à la suite de la division de la parcelle cadastrée section AH n°15 et en approuvant les servitudes de passage nécessaires à la desserte des propriétés respectives de la Commune et de la Communauté de communes.

Exposé des motifs :

La Commune de Langon est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 42 cours Gambetta à Langon, correspondant à l'ancien lycée AGIR.

Le bien concerné est un ensemble immobilier désaffecté, anciennement occupé par le lycée AGIR :

- situé 42 cours Gambetta à Langon ;
- cadastré initialement sections AH n°15 et AH n°16 ;
- d'une superficie foncière totale d'environ 1 454 m² ;

- comprenant un bâti d'une surface utile d'environ 400 m² ;
- libre de toute occupation.

L'état général du bâtiment est ancien et nécessite une requalification importante. La Commune n'ayant pas identifié de projet communal à court ou moyen terme sur ce bien, sa cession à la Communauté de communes du Sud-Gironde a été envisagée afin de permettre la réalisation d'un Espace Formation à vocation intercommunale.

Ce projet répond à l'objectif de développer une offre de formation de proximité à destination des habitants du Sud-Gironde et de permettre l'accueil pérenne d'organismes de formation sur le territoire. Le programme prévisionnel prévoit notamment la création de 8 salles de formation d'une surface comprise entre 25 et 30 m², 4 bureaux individuels d'environ 10 m², un espace commun et un espace reprographie.

Par délibération du 6 février 2026, le Conseil municipal a ainsi approuvé la cession de cet ensemble immobilier à la Communauté de communes du Sud-Gironde et autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

La cession a été arrêtée au prix de 228 000 € HT, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 avril 2025.

Division parcellaire et constitution de servitudes

Dans le cadre de la préparation de l'acte authentique et de la définition précise des emprises nécessaires à chacune des collectivités, il est apparu nécessaire de procéder à une division de la parcelle cadastrée section AH n°15.

Cette division permet à la Commune de conserver une partie de la parcelle, notamment les places de stationnement nécessaires aux locaux occupés par l'UDAF, tout en attribuant à la Communauté de communes les emprises nécessaires au fonctionnement du futur Espace Formation.

Le document d'arpentage établi par le géomètre distingue ainsi :

- un lot a, d'une contenance de 3 a 52 ca, destiné à être cédé à la Communauté de communes du Sud-Gironde ;
- un lot b, d'une contenance de 4 a 46 ca, demeurant propriété de la Commune de Langon.

La parcelle cadastrée **AH n°16**, comprise dans l'assiette initiale de la cession, n'est pas concernée par cette division.

La nouvelle organisation foncière nécessite par ailleurs de garantir les conditions d'accès et de circulation nécessaires aux deux propriétés. Le plan établi par le géomètre-expert prévoit en conséquence :

- une servitude de passage au profit de la Communauté de communes du Sud-Gironde, grevant la partie de la parcelle AH n°15 demeurant propriété communale ;
- une servitude de passage au profit de la Commune de Langon, grevant la partie de la parcelle AH n°15 destinée à être cédée à la Communauté de communes.

Les assiettes de ces servitudes sont précisément matérialisées sur le plan de division et de servitudes annexé à la présente délibération. Les modalités de leur exercice et la répartition des charges d'entretien seront précisées dans les actes correspondants.

Ces évolutions ne remettent en cause ni le principe de la cession décidé le 6 février 2026, ni sa finalité, ni son prix. Elles permettent d'en préciser l'assiette foncière et d'organiser juridiquement les accès nécessaires aux propriétés respectives des deux collectivités.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de division et de servitudes et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de la cession dans cette nouvelle configuration foncière.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 avril 2025, évaluant le bien à 228 000 € HT ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2026 approuvant la cession à la Communauté de communes du Sud-Gironde de l'ensemble immobilier correspondant à l'ancien lycée AGIR, situé 42 cours Gambetta à Langon, et autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession ;

VU le projet porté par la Communauté de communes du Sud-Gironde relatif à la création d'un Espace Formation à vocation intercommunale destiné à accueillir durablement plusieurs organismes de formation du territoire ;

VU le document d'arpentage et le plan de division et de servitudes établis par M. Philippe ESCANDE, géomètre-expert à Langon, annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Langon est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 42 cours Gambetta à Langon, correspondant à l'ancien lycée AGIR, initialement cadastré sections AH n°15 et AH n°16, d'une superficie foncière totale d'environ 1 454 m², comprenant un bâtiment d'une surface utile d'environ 400 m², aujourd'hui désaffecté et libre de toute occupation ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Sud-Gironde souhaite acquérir ce bien afin d'y réaliser un Espace Formation permettant de développer une offre de formation de proximité et d'accueillir durablement plusieurs organismes de formation du territoire ;

CONSIDÉRANT que le programme prévisionnel comprend notamment 8 salles de formation d'une surface comprise entre 25 et 30 m², 4 bureaux individuels d'environ 10 m², un espace commun et un espace reprographie, le stationnement étant organisé à partir des emprises existantes et de la proximité immédiate de la gare ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a approuvé, par délibération du 6 février 2026, la cession de cet ensemble immobilier à la Communauté de communes du Sud-Gironde au prix de 228 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la préparation de l'acte authentique, il est apparu nécessaire de procéder à une division de la parcelle cadastrée section AH n°15, afin de permettre à la Commune de conserver une partie des emprises, notamment les places de stationnement nécessaires aux locaux occupés par l'UDAF, et à la Communauté de communes de disposer des emprises nécessaires au fonctionnement du futur Espace Formation ;

CONSIDÉRANT que le document d'arpentage établi par le géomètre-expert distingue, au sein de la parcelle AH n°15 :

- un lot a d'une contenance de 3 a 52 ca, destiné à être cédé à la Communauté de communes du Sud-Gironde ;
- un lot b d'une contenance de 4 a 46 ca, demeurant propriété de la Commune de Langon ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle organisation foncière nécessite également la constitution de servitudes de passage réciproques permettant d'assurer l'accès et la desserte des propriétés respectives

de la Commune de Langon et de la Communauté de communes du Sud-Gironde, selon les emprises figurant au plan annexé ;

CONSIDÉRANT que ces adaptations ne remettent en cause ni la finalité de l'opération, ni le prix de cession approuvé par le Conseil municipal le 6 février 2026 ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

1. **APPROUVE** la division de la parcelle cadastrée section AH n°15, telle qu'elle résulte du document d'arpentage établi par M. Philippe ESCANDE, géomètre-expert, distinguant :
 - le lot a, d'une contenance de 3 a 52 ca, destiné à être cédé à la Communauté de communes du Sud-Gironde ;
 - le lot b, d'une contenance de 4 a 46 ca, demeurant propriété de la Commune de Langon.
2. **PRÉCISE** qu'à la suite de cette division, l'assiette foncière de la cession à la Communauté de communes du Sud-Gironde comprend :
 - la parcelle cadastrée section AH n°16 ;
 - le lot a d'une contenance de 3 a 52 ca issu de la division de la parcelle cadastrée section AH n°15, sous réserve de la référence cadastrale définitive qui lui sera attribuée.
3. **APPROUVE** le plan de division et de servitudes établi par M. Philippe ESCANDE, géomètre-expert, annexé à la présente délibération.
4. **APPROUVE** la constitution :
 - d'une servitude de passage au profit de la Commune de Langon, grevant le lot a destiné à être cédé à la Communauté de communes du Sud-Gironde ;
 - d'une servitude de passage au profit de la Communauté de communes du Sud-Gironde, grevant le lot b demeurant propriété de la Commune de Langon, selon les emprises matérialisées sur le plan de division et de servitudes annexé à la présente délibération.
5. **PRÉCISE** que les modalités d'exercice de ces servitudes ainsi que la répartition des charges afférentes à leur entretien seront définies dans l'acte authentique de cession et, le cas échéant, par convention entre la Commune de Langon et la Communauté de communes du Sud-Gironde.
6. **CONFIRME** pour le surplus les conditions de la cession approuvées par la délibération du Conseil municipal du 6 février 2026.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de cession intégrant la division parcellaire et la constitution des servitudes ainsi approuvées, ainsi que tout acte, convention ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-13

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Exposé des motifs :

La Ville de Langon mène depuis plusieurs années une politique visant à favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants.

Dans ce cadre, par délibération du 17 juillet 2007, le Conseil municipal avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), applicable aux logements remplissant les conditions de vacance prévues par la législation.

Ce dispositif est donc déjà ancien à Langon. En 2025, la THLV, dont le taux correspond actuellement à celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit 11,80 %, a représenté un produit de 39000 € pour la commune.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a profondément réformé le régime fiscal applicable aux logements vacants. Son article 108 crée, à compter des impositions établies au titre de 2027, une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substitue notamment à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les délibérations prises antérieurement par les communes pour instituer la THLV cesseront de produire leurs effets au 1er janvier 2027.

La présente délibération ne constitue donc pas, pour Langon, la création d'une politique nouvelle de taxation des logements vacants. Elle vise à poursuivre, dans le nouveau cadre législatif applicable à compter de 2027, la politique engagée par la Ville depuis 2007 en matière de lutte contre la vacance des logements.

La commune de Langon relève du régime applicable aux communes ne présentant pas le déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements défini par l'article 1406 bis du Code général des impôts. Dans ces communes, la TVLH peut être instituée par délibération du Conseil municipal et concerne les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La commune fixe son taux, dans la limite de 50 %.

Au-delà de son rendement fiscal, cette taxe constitue avant tout un outil incitatif de lutte contre la vacance durable. Elle vise à encourager les propriétaires de logements qui demeurent durablement inoccupés à engager une démarche permettant leur remise en occupation : mise en location, vente ou réalisation des travaux nécessaires à leur remise sur le marché.

Cette démarche présente un intérêt particulier pour la Ville dans le cadre de sa politique de l'habitat et de revitalisation : la remise en occupation de logements existants contribue à accroître l'offre de logements disponibles, à limiter la vacance durable et à favoriser la réutilisation du parc bâti existant.

La taxe n'a ainsi pas pour seule finalité de procurer une recette supplémentaire à la commune. Son efficacité doit également s'apprécier au regard du nombre de logements qui pourront être remis sur le marché. À ce titre, une diminution à terme de son produit, lorsqu'elle résulte de la remise en occupation de logements précédemment vacants, traduirait l'atteinte de l'objectif poursuivi.

La législation prévoit par ailleurs plusieurs exclusions, notamment lorsque la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ce qui permet de distinguer la vacance durable sur laquelle le propriétaire peut agir des situations dans lesquelles la remise en occupation du logement ne dépend pas de lui.

Il est donc proposé au Conseil municipal de poursuivre la politique communale de lutte contre la vacance des logements en instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte dans le cadre du vote des taux de fiscalité pour l'exercice 2027.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1406 bis fixant la délimitation du périmètre d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu l'article 108 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu le décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que la Ville de Langon a institué dès 2007 la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de lutter contre la vacance durable et de favoriser la remise sur le marché des logements ;

Considérant que les délibérations prises sur le fondement de l'ancien article 1407 bis du Code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre cette politique dans le cadre du nouveau dispositif de taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que cette taxe constitue un outil incitatif destiné à favoriser la remise en occupation des logements durablement vacants et à contribuer ainsi à l'amélioration de l'offre de logements sur le territoire communal ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Langon à compter du 1er janvier 2027 ;
- PRÉCISE que le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENEZ

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-14

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**PROJET DE CREMATORIUM – ACCORD DE LA COMMUNE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEFRIchement**

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet de création du crématorium de Langon, la Société du Crématorium de Langon, titulaire de la délégation de service public, a déposé le 28 juillet 2026 auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde une demande d'autorisation de défrichement enregistrée sous le n°33-33649.

Cette demande porte sur une surface totale de 0,0056 hectare, soit 56 m², nécessaire à la réalisation du projet, et concerne les parcelles cadastrées :

- section OE n°919, pour une surface à défricher de 0,0017 ha, soit 17 m² ;
- section OE n°945, pour une surface à défricher de 0,0039 ha, soit 39 m².

Les terrains concernés sont la propriété de la Commune de Langon, tandis que la demande d'autorisation de défrichement est présentée par la Société du Crématorium de Langon, en qualité de bénéficiaire du projet.

Conformément aux dispositions du Code forestier, tout défrichement est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire des terrains concernés, le dossier doit notamment comporter l'accord exprès du propriétaire.

Cet accord doit être formalisé par une délibération du Conseil municipal, la Commune étant propriétaire des terrains à défricher.

Il est précisé que cette délibération ne vaut pas autorisation de défrichement. Celle-ci relève de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément au Code forestier. Elle constitue l'accord du propriétaire nécessaire à l'instruction de la demande présentée par la Société du Crématorium de Langon.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cet accord.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Langon ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 28 juillet 2026 par la Société du Crématorium de Langon et enregistrée sous le n° 33-33649 ;

Considérant que la Commune de Langon est propriétaire des terrains concernés par les opérations de défrichement nécessaires à la réalisation du projet de crématorium ;

Considérant que la demande porte sur une superficie totale de 0,0056 ha, correspondant à 0,0017 ha sur la parcelle cadastrée section OE n°919 et 0,0039 ha sur la parcelle cadastrée section OE n°945 ;

Considérant qu'en application de l'article R.341-1 du Code forestier, lorsque le propriétaire des terrains n'est pas le demandeur de l'autorisation de défrichement, son accord exprès doit être joint à la demande ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal de formaliser l'accord de la Commune, propriétaire des terrains concernés ;

Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

1. **DONNE SON ACCORD EXPRES**, en qualité de propriétaire des terrains constituant l'assiette foncière du projet de crématorium, à la **Société du Crématorium de Langon** pour déposer et poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet ;
2. **PRECISE** que la demande d'autorisation de défrichement n°33-33649 déposée le 28 juillet 2026 porte, en l'état du dossier déposé auprès des services de l'État, sur une superficie totale de **0,0056 ha**, située sur les parcelles cadastrées section OE n°919 et OE n°945 ;
3. **DONNE SON ACCORD** à la réalisation, par la Société du Crématorium de Langon, des opérations de défrichement nécessaires à la réalisation du projet, dans les limites de l'autorisation qui sera délivrée par l'autorité administrative compétente ;

SLOW

4. **PRÉCISE** que cet accord ne vaut pas autorisation de défrichement et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives requises ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-15

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DES EFFETS DU PERMIS DE LOUER ET DE LA MODULATION DES
AMENDES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENTS**

Exposé des motifs

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil municipal de Langon a instauré sur une partie du territoire communal un dispositif d'autorisation préalable de mise en location, communément dénommé « permis de louer », en application des articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le périmètre d'application de ce dispositif a été modifié par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021.

Le permis de louer constitue un outil de la politique communale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Il permet à la Commune de contrôler, à l'occasion d'une nouvelle mise en location ou d'une relocation, l'état des logements situés dans le périmètre concerné et de prévenir la mise en location de logements ne répondant pas aux exigences de décence, de sécurité et de salubrité.

En application de l'article L.635-3 du Code de la construction et de l'habitation, la mise en location d'un logement situé dans une zone soumise à autorisation préalable est subordonnée à la délivrance de cette autorisation. L'autorisation peut notamment être refusée ou assortie de conditions lorsque le logement ne respecte pas les

caractéristiques de décence ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

L'autorisation préalable doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Évolution du régime des sanctions

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 a fait évoluer les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives applicables en cas de non-respect du dispositif.

L'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation permet désormais au maire de la commune exerçant la compétence en matière d'autorisation préalable de mise en location, ou bénéficiant de sa délégation dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, de prononcer directement les amendes administratives prévues par cet article.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, une amende d'un montant maximal de 5 000 € peut être prononcée ;
- en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de l'amende est porté à 15 000 € ;
- lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, une amende d'un montant maximal de 15 000 € peut être prononcée.

Le produit de ces amendes est intégralement versé à la Commune lorsque le Maire est l'autorité compétente.

Le Code de la construction et de l'habitation prévoit expressément que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés. L'amende ne peut, par ailleurs, être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Le prononcé de l'amende intervient dans le respect d'une procédure contradictoire permettant au propriétaire concerné de présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise.

Au terme de cette procédure, le Maire peut émettre un titre de recette. L'amende est alors recouvrée au bénéfice de la Commune.

Mise en place d'un suivi des effets du permis de louer

Après plusieurs années de mise en œuvre du permis de louer à Langon, il apparaît nécessaire de renforcer le suivi du dispositif afin d'en mesurer les effets et d'assurer un traitement cohérent des situations de manquement constatées.

Ce suivi permettra notamment d'identifier :

- le nombre de demandes d'autorisation préalable de mise en location déposées ;
- le nombre d'autorisations délivrées, assorties de prescriptions ou refusées ;
- les mises en location constatées en l'absence de demande préalable ;
- les démarches de régularisation entreprises par les propriétaires concernés ;
- les nouveaux manquements constatés dans le délai de trois ans prévu par la loi ;
- les mises en location intervenues malgré une décision de refus ;
- les procédures éventuellement engagées parallèlement au titre de la décence, de la sécurité ou de la salubrité des logements ;
- les amendes administratives prononcées et leur montant ;
- les suites données aux procédures engagées.

Ce suivi doit permettre à la Commune de disposer d'une vision consolidée des effets du permis de louer et de son efficacité dans la lutte contre l'habitat dégradé.

Mise en place d'une grille de modulation des amendes

Parallèlement à ce suivi, et afin d'assurer une application cohérente, lisible et proportionnée du pouvoir de sanction prévu par l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation, il est proposé de mettre en place une grille de modulation des amendes administratives.

Une telle démarche est notamment mise en œuvre par d'autres collectivités exerçant la compétence en matière de permis de louer. La Communauté de communes de Millau Grands Causses a ainsi adopté une grille distinguant les différentes catégories de manquements et modulant les montants en fonction de leur gravité.

La grille proposée pour Langon poursuit le même objectif : disposer d'un cadre permettant d'objectiver les critères pris en considération pour déterminer le montant de la sanction, tout en respectant les plafonds fixés par le législateur.

Elle distingue les trois principales situations prévues par l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation :

1. La mise en location sans demande préalable d'autorisation

Le plafond légal de l'amende est fixé à 5 000 €.

La modulation proposée tient notamment compte :

- de l'absence de réponse du propriétaire aux sollicitations de la Commune ;
- de son refus de procéder à la régularisation de la situation ;
- du caractère infructueux de la démarche de régularisation ;
- de l'existence de désordres constatés dans le logement ;
- de la gravité de l'état du logement ;
- de l'existence éventuelle d'une procédure de mise en sécurité, d'un signalement de mal-logement avéré ou de toute autre procédure permettant d'apprécier la gravité de la situation.

La grille prévoit ainsi une gradation du montant de l'amende en fonction du comportement du propriétaire et des caractéristiques de la situation constatée, dans la limite du plafond légal de 5 000 €.

2. Le nouveau manquement dans un délai de trois ans

Lorsqu'un nouveau manquement à l'obligation de demande préalable est constaté dans un délai de trois ans, le plafond légal de l'amende est porté à 15 000 €.

La sanction peut être modulée en fonction de la nature et de la gravité du nouveau manquement, de sa réitération ainsi que des circonstances propres à la situation.

La notion de nouveau manquement est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation.

3. La mise en location malgré une décision de refus

Lorsqu'un propriétaire met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, une amende d'un montant maximal de 15 000 € peut être prononcée.

La modulation de la sanction tient notamment compte des motifs ayant conduit au refus de l'autorisation, de l'état du logement et, le cas échéant, de l'existence de risques pour la sécurité ou la santé des occupants ou d'autres procédures engagées au titre de la sécurité, de la salubrité ou de la décence du logement.

La grille annexée à la présente délibération constitue ainsi un cadre de référence pour la modulation des sanctions.

Elle ne saurait toutefois conduire à une application automatique des montants qu'elle prévoit. Chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel et le montant de l'amende doit demeurer proportionné à la gravité du manquement constaté, conformément à l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette grille doit ainsi permettre de concilier :

- l'effectivité du dispositif de permis de louer ;
- l'égalité et la cohérence dans le traitement des situations comparables ;
- la gradation des sanctions en fonction de la gravité des manquements ;
- et l'individualisation de chaque décision.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du suivi des effets du permis de louer ainsi que la grille de modulation des amendes administratives annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.635-1 et suivants relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

VU notamment les articles L.635-3 et L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation relatives à la procédure de mise en œuvre et au recouvrement des amendes administratives ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2018 instaurant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur une partie du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021 modifiant le périmètre d'application du dispositif ;

VU la grille de modulation des amendes administratives annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location constitue un outil de lutte contre l'habitat indigne et dégradé et permet de prévenir la mise en location de logements ne répondant pas aux exigences de décence, de sécurité et de salubrité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un suivi permettant d'évaluer les effets du dispositif et les suites données aux situations de manquement constatées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation permet au Maire, lorsqu'il est l'autorité compétente, de prononcer une amende administrative pouvant atteindre 5 000 € en cas de mise en location d'un logement sans dépôt préalable d'une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que la mise en location d'un logement malgré une décision de rejet de la demande d'autorisation préalable peut donner lieu au prononcé d'une amende pouvant atteindre 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'une grille permettant d'assurer une application cohérente et graduée des sanctions en fonction de la nature et de la gravité des manquements ;

CONSIDÉRANT que cette grille constitue un cadre de référence et que le montant de chaque amende demeure déterminé au regard des circonstances propres à chaque situation et dans le respect du principe de proportionnalité ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

ARTICLE 1 – SUIVI DU DISPOSITIF

APPROUVE la mise en œuvre d'un suivi des effets du dispositif d'autorisation préalable de mise en location portant notamment sur les demandes déposées, les décisions prises, les situations de mise en location sans demande préalable, les démarches de régularisation, les nouveaux manquements constatés, les mises en location malgré une décision de refus et les suites données aux procédures engagées.

ARTICLE 2 – GRILLE DE MODULATION DES AMENDES

APPROUVE la grille de modulation des amendes administratives applicables aux manquements au dispositif d'autorisation préalable de mise en location, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 – CARACTÈRE DE LA GRILLE

PRÉCISE que cette grille constitue un cadre de référence pour la détermination du montant des amendes susceptibles d'être prononcées en application de l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – INDIVIDUALISATION ET PROPORTIONNALITÉ

PRÉCISE que le montant de chaque amende est déterminé au regard de la nature et de la gravité du manquement constaté ainsi que des circonstances propres à chaque situation, dans le respect des plafonds légaux et du principe de proportionnalité prévu par l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

PRÉCISE que le prononcé de toute amende intervient dans le respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'intéressé devant être mis à même de présenter ses observations avant toute décision de sanction.

ARTICLE 6 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

PREND ACTE que Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité compétente, prononce, le cas échéant, les amendes administratives prévues par l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION - GRILLE DE MODULATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT À L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION (APML)

La présente grille constitue un cadre de référence pour la détermination du montant des amendes administratives susceptibles d'être prononcées en application de l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Les montants sont déterminés dans la limite des plafonds légaux et sont modulés en fonction de la nature et de la gravité du manquement constaté ainsi que des circonstances propres à chaque situation.

1. ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

Plafond légal : 5 000 €

Montant de référence	Éléments d'appréciation
2 000 €	Absence de réponse du propriétaire aux sollicitations de la Commune, malgré la preuve de réception des relances.
3 000 €	Réponse du propriétaire manifestant son refus de procéder à la régularisation de la situation.
4 000 €	Démarche de régularisation infructueuse et existence d'éléments permettant de constater des désordres dans le logement susceptibles de justifier un refus d'autorisation de mise en location.
5 000 €	Situation présentant un degré particulier de gravité : éléments permettant d'établir que l'état du logement est incompatible avec sa mise en location et/ou existence concomitante d'une procédure relative à la sécurité, à la salubrité ou à la décence du logement (arrêt de mise en sécurité, traitement de l'insalubrité, signalement de mal-logement avéré, etc.).

2. NOUVEAU MANQUEMENT DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS

Plafond légal : 15 000 €

Montant de référence	Éléments d'appréciation
7 500 €	Nouveau manquement à l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location constaté dans un délai de trois ans suivant un précédent manquement
Jusqu'à 15000€	Modulation à la hausse en fonction de la gravité du nouveau manquement, de la répétition des manquements, du comportement du propriétaire, de l'état du logement et, le cas échéant, de l'existence d'autres procédures relatives à la sécurité, à la salubrité ou à la décence du logement.

3. MISE EN LOCATION EN DÉPIT D'UNE DÉCISION DE REFUS D'AUTORISATION**Plafond légal : 15 000 €**

Montant de référence	Éléments d'appréciation
7 500 €	Mise en location constatée malgré une décision préalable de refus d'autorisation de mise en location
Jusqu'à 15 000 €	Modulation à la hausse en présence de circonstances aggravant la gravité du manquement, notamment au regard de l'état du logement ayant motivé le refus, de risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou de l'existence d'une procédure de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.

PRINCIPES D'APPLICATION DE LA GRILLE

La présente grille constitue un **cadre de référence** et ne présente pas un caractère automatique.

Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel tenant compte notamment :

- de la nature et de la gravité du manquement ;
- du comportement du propriétaire et de sa réponse aux démarches de la Commune ;
- des démarches de régularisation éventuellement entreprises ;
- de l'état du logement ;
- de l'existence éventuelle d'autres procédures relatives à la décence, à la sécurité ou à la salubrité du logement ;
- et, le cas échéant, de l'existence de nouveaux manquements.

Le montant définitif de l'amende est déterminé par le Maire, en sa qualité d'autorité compétente, dans la limite des plafonds prévus par l'article L.635-7 du Code de la construction et de l'habitation et proportionnellement à la gravité des manquements constatés.

Le prononcé de l'amende intervient après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme.

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-16

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)**

Exposé des motifs

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création, entre un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, d'une **Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La CLECT a pour mission principale de procéder à l'évaluation des charges transférées entre les communes membres et la Communauté de communes, notamment à l'occasion de tout nouveau transfert de compétences ou de charges.

Elle établit à ce titre un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est ensuite soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT intervient ainsi dans le processus permettant de déterminer les conséquences financières des transferts de charges entre l'intercommunalité et ses communes membres, notamment au regard des attributions de compensation.

Par délibération en date du 29 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Gironde a déterminé la composition de la CLECT et les modalités de désignation de ses membres.

Il a décidé que chaque commune membre serait représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération du Conseil municipal parmi ses membres.

Il appartient en conséquence au Conseil municipal de Langon de procéder à la désignation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Sud-Gironde.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à ces désignations.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment le IV de son article 1609 nonies C relatif à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Gironde en date du 29 juin 2026 déterminant la composition de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges et les modalités de désignation de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud-Gironde a décidé que chaque commune membre serait représentée au sein de la CLECT par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal de Langon de désigner parmi ses membres ses représentants au sein de cette commission ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

DÉSIGNE pour représenter la Commune de Langon au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) de la Communauté de communes du Sud-Gironde :

- Délégué titulaire : Christophe DORAY
- Délégué suppléant : Simon-Pierre SENGAYRAC

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes du Sud-Gironde afin qu'elle puisse procéder à l'installation de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRÈNES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-17

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – EXTENSION
DU PERIMETRE**

Exposé des motifs :

Le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) a été saisi de demandes d'adhésion formulées par les communes de Goulade, Gaillan-en-Médoc et Gradignan, accompagnées du transfert d'une compétence exercée par le Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 3.1 des statuts du SDEEG, le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur ces demandes et sur l'extension du périmètre du Syndicat par délibérations en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026.

L'extension du périmètre du SDEEG est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes de ses membres, dans les conditions de majorité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La délibération du SDEEG ayant été notifiée à la Commune de Langon le 30 juillet 2026, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur

l'admission des nouvelles communes. À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion des communes de Goulade, Gaillan-en-Médoc et Gradignan au SDEEG et, en conséquence, l'extension du périmètre du Syndicat.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;

VU les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG), notamment leur article 3.1 ;

VU les délibérations des communes de Goulade, Gaillan-en-Médoc et Gradignan sollicitant leur adhésion au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde et transférant une compétence exercée par celui-ci ;

VU les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 approuvant l'extension de son périmètre ;

VU la notification de ces délibérations adressée à la Commune de Langon en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le périmètre du Syndicat peut être étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de nouvelles communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes et qu'à défaut de délibération dans ce délai leur décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT les demandes d'adhésion des communes de Goulade, Gaillan-en-Médoc et Gradignan

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré :

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de Goulade, Gaillan-en-Médoc et Gradignan au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG).
- **APPROUVE**, en conséquence, l'extension du périmètre du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde résultant de l'adhésion de ces trois communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026

P/expédition conforme

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-18

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**DOSSIER N°18 : RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : M. POUJARDIEU

Exposé des motifs :

En application de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est établi afin de présenter les principaux éléments techniques, financiers et de performance relatifs au service public de l'assainissement collectif.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Preignac et Toulence (SIAFLPT), auquel adhère la Commune de Langon, exerce la compétence d'assainissement collectif. Depuis le 1er janvier 2025, son périmètre comprend les communes de Fargues, Langon, Preignac et Toulence. Le service est exploité en régie à autonomie financière.

Le RPQS établi au titre de l'exercice 2025 présente notamment les caractéristiques techniques du service, les modalités de tarification, les données financières, les indicateurs de performance ainsi que les travaux réalisés en 2025 et ceux envisagés pour 2026.

Les principaux éléments à retenir pour l'exercice 2025 sont les suivants :

SLOW

- le service compte 7 971 abonnés et dessert une population de 14 547 habitants ; le réseau représente 119,55 km et comprend 39 postes de refoulement ;
- la station d'épuration de Toulence dispose d'une capacité nominale de 30 000 équivalents-habitants, portée à 50 000 EH en charge organique en période vinicole ; elle a traité 1 066 235 m³ d'effluents en 2025 ;
- les performances environnementales du système sont déclarées conformes : 64 bilans sur 64 sont conformes et 100 % des boues sont évacuées selon des filières conformes à la réglementation ;
- le prix 2025 de l'assainissement pour une consommation de référence de 120 m³ s'établit, pour Fargues, Langon et Toulence, à 295,59 € HT, soit 2,46 € HT/m³, hors redevance de performance de l'Agence de l'eau ;
- les recettes de fonctionnement s'élèvent à 3 250 954,57 € hors résultat reporté ; l'encours de dette en capital au 31 décembre 2025 est de 6 718 903,13 € et la durée d'extinction de la dette est évaluée à 8,5 années.

Le rapport fait également état des investissements et travaux réalisés au cours de l'année 2025 ainsi que du programme envisagé pour 2026, comprenant notamment plusieurs opérations intéressant directement Langon : réfection de la rue Condorcet, création du réseau rue de la Poste, finalisation des travaux du rond-point de la gare et chemisage du cours de Verdun.

Le RPQS 2025 est annexé à la présente délibération et sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Les membres du Conseil municipal sont invités à prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

VU le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Preignac et Toulence ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Langon est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Preignac et Toulence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif ;

Le rapporteur entendu,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fargues, Langon, Preignac et Toulence ;
- **INDIQUE** que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES

Le Maire
Jérôme GUILLEM

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°260925-19

Aujourd'hui 25 septembre 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, Ph. HERNANDEZ, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, P. POUJARDIEU, Y. MADRENES, Ph. GANDON, S. JUBERT, M. CORRAZE, C. HAREL, J. WILBOIS, C. TAUZIN, A. TIGHILT, M. CASSIAU, AL. DUTILH, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, G. CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : D. CHAUVEAU-ZEBERT procuration à C. PHARAON, D. GODEFROY à C. BOSREDON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Y. MADRENES

DATE DE CONVOCATION : 18 septembre 2026

**CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN SUR LES COURS D'EAU DU
BASSIN VERSANT DU BRION- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Exposé des motifs :

La Commune de Langon est propriétaire de plusieurs parcelles riveraines des cours d'eau du **Brion et du Grusson**, concernées par le programme de travaux porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB).

Le SMAHBB prévoit de réaliser, entre octobre 2026 et mars 2027, une tranche de son programme pluriannuel de gestion sur les cours d'eau du Brion et du Grusson, sur les communes de Langon et de Saint-Pierre-de-Mons. Ce programme bénéficie d'un financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine et fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, par arrêté préfectoral n° SEN/2026/05/06-569 du 19 juin 2026.

Les interventions projetées ont notamment pour objet la restauration et l'entretien de la végétation des berges, l'abattage ou le recépage de certains arbres, l'enlèvement raisonné du bois mort et des embâcles ainsi que l'évacuation des déchets. Elles visent à favoriser le bon fonctionnement des cours

d'eau et à limiter les risques liés aux montées des eaux. La nature exacte des interventions varie selon les secteurs concernés.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau, afin notamment de maintenir celui-ci dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de la déclaration d'intérêt général précitée, le SMAHBB est habilité à intervenir sur les propriétés riveraines concernées. Les travaux réalisés dans ce cadre sont intégralement pris en charge par le Syndicat, sans participation financière de la Commune.

Les conventions proposées ont pour objet de définir les conditions d'intervention du SMAHBB sur les propriétés communales concernées, notamment les modalités d'accès aux parcelles, la nature des travaux susceptibles d'être réalisés, leur suivi, les responsabilités respectives des parties ainsi que les conditions de remise en état après intervention. Elles sont conclues pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, soit 2026-2036.

Les parcelles communales identifiées dans les conventions sont les suivantes :

- pour le Brion : AD187, AD243, AD199, AE199, AE146, AK545, AE71, AE70, AE69, AK270 et AM1161 ;
- pour le Grusson : ZA6 et ZA7.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions correspondantes et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.215-14 relatif à l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2026/05/06-569 du 19 juin 2026 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel de gestion porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ;

VU les projets de conventions pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Brion et du Grusson annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Langon est propriétaire de parcelles riveraines des cours d'eau du Brion et du Grusson concernées par le programme de travaux ;

CONSIDÉRANT que le SMAHBB intervient dans le cadre de sa compétence GEMAPI et de la déclaration d'intérêt général précitée ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ont notamment pour objet de restaurer et entretenir la végétation des berges, de favoriser l'écoulement des eaux et de contribuer à la prévention des risques liés aux montées des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont pris en charge par le SMAHBB et qu'il convient de définir les conditions de son intervention sur les propriétés communales ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

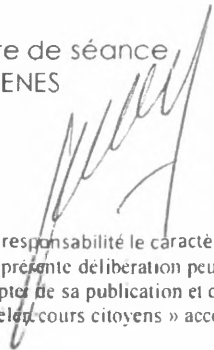
Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- *APPROUVE les conventions relatives aux travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Brion et du Grusson à intervenir entre la Commune de Langon et le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne ;*
- *AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.*

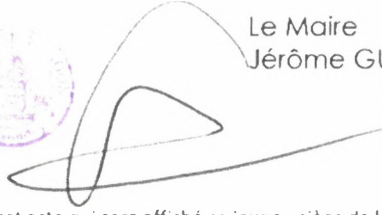
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 25 septembre 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Yves MADRENES



Le Maire
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.